

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-OED-0055

CONSIDÉRANT les articles 184, 218 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT que Franck Barbusci (le « représentant ») détient actuellement un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes à titre de représentant autonome et une inscription de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de La Capitale services conseils inc.;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT le dossier n° 500-01-080246-124;

CONSIDÉRANT que le 25 octobre 2012, des accusations criminelles ont été portées contre le représentant dans le dossier n° 500-01-080246-124;

CONSIDÉRANT que le représentant fait l'objet de trois chefs d'accusation pour avoir fait de faux documents et avoir utilisé des documents qu'il savait contrefaits;

CONSIDÉRANT que, plus précisément, le représentant est accusé d'avoir participé à la fabrication de faux états financiers pour une demande de marge de crédit présentée à une institution financière pour une entreprise oeuvrant dans le domaine de la construction;

CONSIDÉRANT le jugement rendu le 18 décembre 2012 par l'Honorable Éric Downs, J.C.Q. dans le dossier n° 500-01-080246-124, dans lequel ce dernier mentionne aux paragraphes 42 et 43 que : « (...) [42] *D'autres professionnels assistent également l'organisation dans la préparation de faux documents.*

[43] *Selon la poursuite, les facilitateurs suivants ont participé au stratagème : (...)*

B) Franck Barbusci

- *Il agit à titre de courtier pour l'ouverture de comptes de banque dans diverses institutions bancaires.*
- *Il participe à la fabrication de faux états financiers pour une demande de marge de crédit présentée à la CIBC pour Constructions G.M.S. inc.*
- *Il est l'époux de Christiane Souldard (secrétaire pour Groupe Astra).*
- *Il est remis en liberté, suite à un engagement impliquant un dépôt de 5 000 \$. (...)* »;

CONSIDÉRANT que ces actes pourraient être commis à l'égard de personnes avec lesquelles le représentant pourrait être en contact dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que la nature des accusations a un lien avec l'exercice des activités de représentant;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses activités, un représentant dans le domaine des services financiers est en contact avec des documents provenant notamment de ses clients;

CONSIDÉRANT que le représentant mentionne, notamment dans sa version des faits, qu'il n'a pas encore été reconnu coupable des accusations portées contre lui;

CONSIDÉRANT que le représentant mentionne, notamment dans sa version des faits, que les accusations portées contre lui sont inacceptables et non fondées;

CONSIDÉRANT que dans l'affaire Enrico Bruni c. Autorité des marchés financiers, n° 500-09-020462-107, la Cour d'appel a confirmé que l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») évalue la probité d'une personne en tenant compte d'un ensemble de facteurs, et que notamment, l'Autorité n'a pas à attendre l'issue d'une instance pénale pour déterminer si, à la lumière des faits qui sont portés à sa connaissance, la probité de la personne visée est affectée;

CONSIDÉRANT l'article 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF ») qui prévoit que « *L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière : 1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui oeuvrent dans le secteur financier; (...)* »;

CONSIDÉRANT que l'Autorité est d'avis que les accusations criminelles qui ont été portées contre le représentant, dans le dossier n° 500-01-080246-124, ne favorisent pas cette confiance envers les intervenants du secteur financier;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a pour mission de protéger le public et les consommateurs et qu'elle doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'acquitter de cette mission;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la nature des accusations criminelles dont le représentant fait l'objet, l'Autorité est d'avis que sa probité est affectée et que la protection des consommateurs est compromise;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LAMF;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat numéro 101 091 au nom de Franck Barbusci dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

La décision prend effet dès signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 21 décembre 2012.

Claude Prévost, CPA, CA
 Directeur principal des opérations
 d'encadrement de la distribution

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.